

DECISION N° 267/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« DABUR MISWAK +Logo » n° 74053**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 74053 de la marque « DABUR MISWAK + Logo » ;
- Vu** la revendication de propriété formulée le 21 juillet 2014 par la société DABUR INDIA LIMITED, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER inc/NGWAFOR & PARTNERS SARL ;
- Vu** la lettre n° 02821/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 05 septembre 2014 communiquant la revendication de propriété au titulaire de la marque « DABUR MISWAK + Logo » n° 74053 ;

Attendu que la marque « DABUR MISWAK + Logo » a été déposée le 09 janvier 2013 par Monsieur FALL NDIOGO et enregistrée sous le n° 74053 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2013 paru le 24 janvier 2014 ;

Attendu qu'au soutien de sa revendication de propriété, la société DABUR INDIA LIMITED a effectué le dépôt de la marque « MISWAK + Logo » le 27 juin 2014, enregistrée sous le numéro 80030 dans la classe 3 ;

Que le revendiquant est titulaire de plusieurs marques MISWAK et MESWAK et une société leader des consommateurs ayant des intérêts dans les soins de santé, les soins personnels et les aliments ; que le revendiquant fabrique et commercialise des produits de soins de santé, de soins personnels, des dentifrices et autres produits cosmétiques ;

Que le revendiquant a vendu des produits portant les marques MISWAK et MESWAK dans des pays OAPI tels que le Tchad, le Congo et la Côte d'Ivoire ;

Que la revendication de propriété est fondée sur l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose : « si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre

personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer la propriété » ;

Qu'au moment du dépôt, le déposant savait ou aurait dû savoir que le revendiquant avait la propriété de l'usage de cette marque ; que le dépôt de cette marque à été fait de mauvaise foi ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5(5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la priorité de l'usage de la marque revendiquée ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir ;

Attendu qu'il ressort des documents produits qu'il a été fait usage depuis février 2012, de la marque « MISWAK + Logo » pour la commercialisation des produits de la classe 3, sur le territoire d'un Etat membre de l'OAPI par la société DABUR INDIA LIMITED, avant le dépôt de celle-ci par Monsieur FALL NDIOGO le 09 janvier 2013 ; que ce dernier étant dans le même secteur d'activité, aurait dû avoir connaissance de l'usage antérieur de la marque « DABUR MISWAK » par le revendiquant ;

Attendu en outre que la société DABUR INDIA LIMITED a déposé la demande d'enregistrement de la marque « MISWAK + Logo » le 27 juin 2014, que cette marque a été

enregistrée sous le numéro 80030, pour les produits de la classe 3,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « DABUR MISWAK + Logo » n° 74053 formulée par la société DABUR INDIA LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 74053 de la marque « DABUR MISWAK + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur FALL NDIOGO, titulaire de la marque « DABUR MISWAK + Logo » n° 74053, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU